Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 139 DU 15 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 15 juin 2021 instituant la commission départementale de recensement des votes à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021

DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté DREETS Hauts-de-France N°2021-T-N-02 du 15 juin 2021 portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 02 juin 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice de l'URCPIE Hauts-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 15 juin 2021 portant interdiction d'utilisation de l'espace détente de l'établissement Sparadisiaque 359 rue du Quesnoy à QUIEVRECHAIN

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral instituant la commission départementale de recensement des votes à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.359 et R.189 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu la désignation du 11 juin 2021 par le président du Conseil Départemental du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale de recensement des votes, instituée dans le département du Nord à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, est composée pour chacun des tours de scrutin comme suit :

Scrutin du 20 juin 2021 :

Présidente :	Mme Julie ASTORG, vice-présidente chargée du secrétariat général de la présidence du tribunal judiciaire de Lille,
Suppléante:	Mme Armelle AVININ-BONHEUR, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lille,
Conseiller départemental :	Jean-René LECERF, président du conseil départemental du Nord,

Représentant du Préfet ... : M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la Préfecture du Nord,

Suppléant ..... : Mme Elvire BARREIRA, cheffe du bureau de la citoyenneté de la Préfecture du Nord,

Scrutin du 27 juin 2021 :

Président: M.Xavier PUEL, président du tribunal judiciaire de Lille,

Suppléante : Mme Jullie ASTORG, vice-présidente chargée du secrétariat général de la présidence du tribunal judiciaire de Lille,

Conseiller départemental : Jean-René LECERF, président du conseil départemental du Nord,

Représentant du Préfet ... : M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la Préfecture du Nord

Suppléant ..... : Mme Elvire BARREIRA, cheffe du bureau de la citoyenneté de la Préfecture du Nord

Article 2 – En application de l'article L. 359 du code électoral, la commission est également chargée du recensement général.

Article 3 – Cette commission se réunira dans le salon Charles de Gaulle de la préfecture du Nord comme suit :

- le dimanche 20 juin 2021 à partir de 22 heures, pour le premier tour ;
- le dimanche 27 juin 2021 à partir de 22 heures, pour le second tour.

Article 4 – Un représentant de chaque des listes de candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le 15 JUIN 2021
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2021-T-N-02

portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD, sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, tous les actes mentionnés dans l'annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE, DOUAI, VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

Article 2- Monsieur Emmanuel RICHARD pourra subdéléguer la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant. Il adressera copie desdites subdélégations au délégant.

Article 3- Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2021

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Patrick OLIVIER

Annexe 1 : Actes visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	**Articles législatifs**	**Articles réglementaires**
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Amendes administratives Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'Inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Eau et Nature

Amiens, le - 2 JUIN 2021

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice de l'URCPIE Hauts-de-France

Le Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite	**Le Préfet du Pas-de-Calais** Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
La Préfète de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	**La Préfète de la Somme** Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet de l'Aisne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, L 123 19-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECHOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

56 rue Jules Barni
80040 AMIENS
Tél : 03 22 82 25 00
Réf. : 2021_CLM_01/06

VU l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 1er février 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire de l'Aisne sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre 9 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire sur le territoire de la Somme, notamment le chapitre 1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire de l'Oise sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre 10 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Nord ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de la Somme ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Oise ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par l'URCPIE Hauts-de-France le 23 février 2021 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de réalisation d'inventaires visant à améliorer les connaissances sur la répartition et l'écologie des amphibiens présents sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires sont encadrées par un membre de l'URCPIE Hauts-de-France possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de la réalisation d'un inventaire des amphibiens sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'URCPIE Hauts-de-France ou ses mandataires se situant au 33 rue des victimes de Comportet 02000 Merlieux-et-Fouquerolles.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des opérations d'inventaires d'amphibiens pour le programme national PopAmphibien, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

Alyte accoucheur	(*Alytes obstetricans)*
Triton alpestre	(*Ichthyosaura alpestris)*
Triton ponctué	(*Lissotriton vulgaris)*
Triton palmé	(*Lissotriton helveticus)*
Triton crêté	(*Triturus cristatus)*
Crapaud commun	(*Bufo bufo)*
Crapaud calamite	(*Bufo calamita)*
Grenouille rousse	(*Rana temporaria)*
Grenouille verte	(*Pelophylax kl. esculentus)*
Grenouille rieuse	*(Pelophylax ridibundus)*
Grenouille de Lessona	(*Pelophylax lessonae*)
Grenouille agile	(*Rana dalmatina*)
Pélodyte ponctué	(*Pelodytes punctatus*)
Rainette verte	(*Hyla arborea*)
Sonneur à ventre jaune	(*Bombina variegata*)
Salamandre tachetée	(*Salamandra salamandra*)
Grenouille des champs	(*Rana arvalis*)

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Somme, Aisne, Oise, Nord, Pas-de-Calais
Communes : Toutes

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :
- Les membres de l'URCPIE Hauts-de-France ou ses mandataires sont autorisés à procéder aux captures à l'aide de nasse de type « Amphicapts », manuellement ou à l'aide d'épuisette et à manipuler les amphibiens le temps de les identifier.
- Ajouter aux nasses un système de flottaison pour permettre aux individus piégés de respirer en surface.
- Les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- Le risque lié à la chytridiomycose est pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté.
- Le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture de l'individu notamment avec les pièges « amphicapts » qui doivent être relevés le lendemain matin à partir de 8 heures maximum.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le Président de l'URCPIE Hauts-de-France adresse le bilan des inventaires à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la campagne d'inventaires.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa signature.
Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 11– Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais, les responsables des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Somme, du Nord, du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le - 2 JUIN 2021

Pour les préfets du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne,
de la Somme et de l'Oise par délégation,
le Chef du Service Eau et Nature

Marc GREVET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale

Sous-Direction de la Santé
Environnementale

Service Santé Environnementale Nord

Arrêté portant interdiction d'utilisation
de l'espace détente de l'établissement Sparadisiaque
359 rue du Quesnoy à Quiévrechain

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13 relatifs aux piscines et aux baignades aménagées, notamment l'article L 1332-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé pour le Préfet du Nord applicable à compter du 28 octobre 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord – Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - Monsieur Benoît VALLET ;

Vu l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif aux modalités de surveillance sanitaire des piscines du Nord ;

Considérant que lors de l'inspection inopinée réalisée par les agents de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France en date du 26 mai 2021, faisant suite à une mission CODAF concernant l'établissement Sparadisiaque sis 359 rue du Quesnoy à Quiévrechain, il a été constaté :

- l'utilisation du brome dans les 4 spas et les 3 piscines extérieures, ce procédé de traitement n'étant pas autorisé par le ministère de la santé ;
- l'absence de carnet sanitaire, ne permettant pas un suivi quotidien de la qualité de l'eau ;
- l'incapacité à présenter à l'équipe d'inspection le matériel nécessaire au contrôle de la qualité de l'eau, engendrant une forte incertitude sur la qualité de l'eau des différents bassins et donc des risques sanitaires pour les usagers ;
- l'absence de stockage, par famille, dans des bacs de rétention et dans des locaux inaccessibles au public des produits de traitement de l'eau (les produits étant stockés dehors à même le sol près des chambres donc accessible au public) engendrant un risque chimique pour les usagers et le personnel ;
- le manque de nettoyage des filtres des spas et la moisissure sur les murs facilitant la pollution des eaux des bassins et engendrant des risques sanitaires pour les usagers ;
- l'absence d'entretien sur les douches avec un fort entartrage des pommeaux pouvant présenter un risque d'exposition des usagers et des personnels à la bactérie « *Legionella pneumophila* » ;

Considérant que le gérant de l'établissement se soustrait au contrôle sanitaire malgré les relances de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments portent atteinte à la santé et à la sécurité des usagers et du personnel de l'établissement **Sparadisiaque sis 359 rue du Quesnoy à Quiévrechain et qu'il y a lieu de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour que cesse cette situation ;**

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

L'espace détente de l'établissement Sparadisiaque, situé au 359 rue du Quesnoy à Quiévrechain (59920), comprenant les spas des quatre logements (spas 1 à 4) et les trois piscines extérieures , est interdit d'accès et d'usage à des fins de baignade, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Cette interdiction ne pourra être levée que lorsque la personne responsable des bassins aura apporté la preuve que les exigences de qualité d'eau fixées par la réglementation sanitaire peuvent à nouveau être respectées en permanence et qu'un contrôle des autorités administratives aura été effectué. L'autorisation sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté.

Article 3

Pendant la période d'interdiction d'usage, la personne responsable des bassins devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès à tous les bassins précités par toute personne étrangère à l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Madame Cynthia Lemaire, gérante de l'établissement Sparadisiaque par l'Agence Régionale de Santé.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de QUIEVRECHAIN, et en façade de l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE (par courrier - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex - ou par voie dématérialisée via Télérecours citoyens https://citoyens.telerecours.fr/), dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de QUIEVRECHAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 15 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Simon FETET